



Décision du Président n°2023 CST 176

Thème : Culture

Objet : Contrat de cession de droits d'exploitation et de représentation publique d'un spectacle avec Nicolas Bonato - compagnie La petite histoire

Pôle : Cohésion sociale et territoriale

Contexte :

Dans le cadre de sa programmation culturelle, la Médiathèque de Briançon organise un cycle d'événements en direction de la jeunesse et invite le conteur Nicolas Bonato pour un spectacle jeune public le vendredi 5 janvier 2024 à 16h.

Ceci exposé :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2022-12-19-00001 du 19 décembre 2022 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, notamment en matière de construction, d'aménagement, de gestion et d'entretien d'équipements culturels d'intérêt communautaire ;
- VU** la délibération n°2021-52 du 18 mai 2021 intégrant la Médiathèque et le Centre d'Art Contemporain aux équipements culturels communautaires ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figurent la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords cadre de fournitures et de services dans la limite du montant maximal fixé pour la passation des marchés en procédure adaptée, (soit à ce jour 214 000 € H.T.) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de Communes du Briançonnais de développer les actions culturelles sur le territoire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le contrat de cession de droits d'exploitation et de représentation publique d'un spectacle avec Nicolas Bonato - compagnie La petite histoire, pour un spectacle à la Médiathèque de Briançon le vendredi 5 janvier 2024, pour une somme globale de 550 € (cinq-cent-cinquante euros). TVA non applicable, art.293B du CGI.

ARTICLE 2 :

La dépense sera imputée au budget principal de l'année correspondante, chapitre 011.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le **04 JAN. 2023**

Le Président,

Arnaud MURGIA

Par délégation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services



04 JAN. 2023

Date de publication :

Date de Transmission au contrôle de légalité :

04 JAN. 2023

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déferé dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.